

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS

Essonne



DÉCISION N°25-100

Délimitation de la parcelle communale cadastrée section AC n°402 sise 26 rue du général DE GRESSOT des parcelles riveraines

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de délimitation du 27 mai 2025, établi par la SCP GEOMETRES EXPERTS JEAN-YVES BASSET sise 9 rue Joliot Curie à SAVIGNY-SUR ORGE (91600),

Vu le plan de délimitation partielle annexé au procès-verbal précité,

Considérant la volonté de la commune de Wissous de procéder à la délimitation entre la parcelle communale cadastrée AC n°402 et les parcelles riveraines cadastrées section AC n°145, n°150, n°155, n°156, n°472, n°498 et n°500,

Considérant le débat contradictoire qui s'est tenu sur les lieux le 14 novembre 2024 à 9h00, à la suite des convocations adressées aux propriétaires riverains en date du 30 octobre 2024, en présence des propriétaires des parcelles riveraines cadastrées section AC n°155, 498, 500 et AC 472, et de M. DEGARDIN collaborateur du cabinet BASSET agissant pour le compte de la commune, alors représentée par Mme ARDELLIER et M. THULEAU,

DECIDE

Article 1 : La limite de propriété de la parcelle communale cadastrée section AC n°402 sise 26 rue du général DE GRESSOT est déterminée par les segments *a* à *n* tels que représentés sur le plan de délimitation partielle.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- la sous-préfecture de Palaiseau,
- la SCP GEOMETRES EXPERTS JEAN-YVES BASSET,
les propriétaires riverains concernés.

Article 4 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 4 août 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Telman", is written over the official seal.

Successor de J.C.REUILLÉ
Société Civile Professionnelle
Membre de l'Ordre n° 88012

PROCES VERBAL DE DELIMITATION

Concernant la propriété publique communale sise :

Département de l'ESSONNE
Commune de WISSOUS
22, rue du Maréchal de Gressot, avenue de l'Abattoir,
avenue Jean Mermoz et allée Jean Robic
Cadastrée section AC
Parcelle n° 402
Appartenant à la Commune de WISSOUS
(Parc Arthur Clark)



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

240126/CD

573

A la requête de la commune de WISSOUS, propriétaire de la parcelle cadastrée Section AC n° 402, je soussigné, Jean-Yves BASSET, Géomètre-Expert à SAVIGNY-SUR-ORGE, inscrit au tableau du conseil régional de PARIS sous le numéro 04281,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire :

La Commune de WISSOUS

Propriétaires riverains concernés

Propriétaires des parcelles cadastrées section AC numéro 498 et 500 :

Monsieur TANG Ich Jean-Marc né le 25/05/1967 au CAMBODGE (99) et
Madame THOUKAKED Souphaphone née le 05/04/1973 au LAOS (99),
demeurant au 2, rue de l'Abattoir à WISSOUS (91),

au regard de l'acte de vente dressé le 10/08/2007 par Me MASSUELLE Notaire à
COUILLY-PONT-AUX-DAMES (77), et publié au fichier immobilier le 25/09/2007,
vol 2007 P n° 6618

Propriétaires de la parcelle cadastrée section AC numéro 145 :

Monsieur BOCCAND Armand né le --/--/---- à ---- (--),
demeurant au 21, sentier des Glaises à WISSOUS (91) et
Madame LAURENT Blanche née le --/--/---- à ---- (--),
demeurant au 21, rue Voltaire à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93),

au regard de : Absence de formalité publiée au service de la publicité foncière.

Propriétaires de la parcelle cadastrée section AC numéro 150:

Monsieur BASTIEN Hugues né le 23/11/1995 à CRETEIL (94) et
Madame FORTIER Julie née le 16/11/1995 à PARIS (75014) épouse BASTIEN,
demeurant au 4 Bis, rue de l'Abattoir à WISSOUS (91),

au regard de l'acte dressé le 06/04//2021 par Me CATARINO,
Notaire à ANTONY (92), et publié au fichier immobilier le 22/04/2021,
vol 2021 P n° 3116.

573

Propriétaire des parcelles cadastrées section AC numéro 155 et 472:

Monsieur GOMME Joël né le 04/06/1960 au PORTUGAL (99),
demeurant au 97, avenue Jean Mermoz à WISSOUS (91),

au regard de l'acte de vente dressé le 05/06/1987 par Me ROTH, Notaire à SAINTE
GENEVIEVE DES BOIS (91), et publié au fichier immobilier le 23/07/1987 & 01/02/1988,
vol 1987 P n° 4496.

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AC numéro 156:

Monsieur BROCHARD Fernand né le 26/02/1887 à CHAMPLAN (91),
demeurant au 106, avenue Jean Mermoz à WISSOUS (91),

au regard de : Absence de formalité publiée au service de la publicité foncière.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité artificielle cadastrée Section AC n° 402

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

- Section AC n° 498 et 500
- Section AC n° 145
- Section AC n° 150
- Section AC n° 472 et 155
- Section AC n° 156

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

573

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 14/11/2024 à 9 heures, les propriétaires riverains concernés tel qu'indiqué ci-dessus ont été convoqués par lettre simple en date du 30/10/2024.

Au jour et heure dits, M. DEGARDIN collaborateur du cabinet BASSET, sous mon contrôle et ma responsabilité, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La Mairie de WISSOUS représentée par Mme ARDELLIER et M. THULEAU
- M. TANG
- Mme THOUMAKED
- M. GOMME

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Les limites réelles et définitives sont celles indiquées au plan de délimitation annexé au présent document, à savoir :

a à n : Limites de propriété adoptées

Application du cadastre napoléonien ; tour d'échelle largeur estimée 1.30 m (4 pieds).

TABLEAU DE COORDONNEES		
	X	Y
a	1650789.04	8170912.60
b	1650787.08	8170910.80
c	1650779.49	8170903.57
d	1650776.26	8170900.59
e	1650773.93	8170898.25
f	1650772.99	8170897.42
g	1650769.54	8170894.09
h	1650768.78	8170893.28
i	1650767.79	8170891.78
j	1650761.77	8170883.57
k	1650757.37	8170866.22
l	1650817.56	8170810.17
m	1650821.35	8170814.16
n	1650862.43	8170776.03

Cette définition des limites deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours. Le plan joint permet de repérer la position de la limite définie par le présent procès-verbal.

Article 5 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document

573

SIGNATURES

Bon pour accord sur les limites adoptées

La commune de WISSOUS

Section AC n° 402

*Wissous, le 4 juin 2025
Le Maire,
Florian COLLANT*



Florian Collant

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes



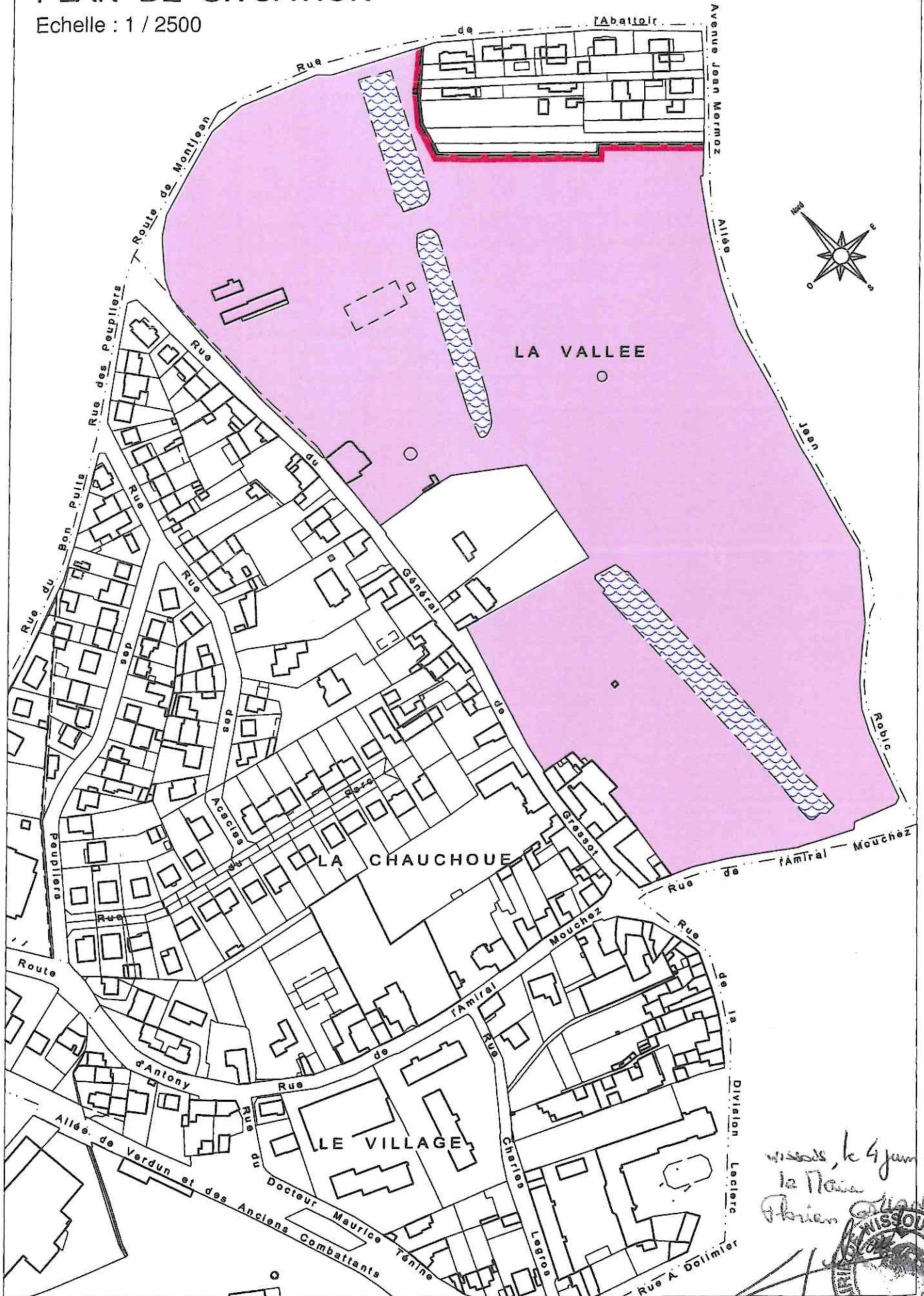
Fait sur 5 pages à SAVIGNY-SUR-ORGE le 27/05/2025

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 2500



Missouls, le 4 juin 2025
le Maire
Florian



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE WISSOUS

Lieu-dit : La Vallée

Parc Arthur Clark

Propriété sise :

22, rue du Maréchal de Gressot, avenue de l'Abattoir,
avenue Jean Mermoz et allée Jean Robic

Cadastrée : Section AC n° 402

Appartenant à la commune de WISSOUS

PLAN DE DELIMITATION PARTIEL

Annexé au Procès-Verbal de délimitation du 27/05/2025

Echelle : 1 / 200

CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage ou document antérieurs s'opposant aux présentes. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties s'engagent expressément à les considérer - sauf accord unanime des propriétaires - comme nuls et inapplicables.

31/01/2025

DRESSE PAR

Réf: 240126 / CD

S.C.P. J.Y. BASSET Géomètre-Expert D.P.L.G.

Successeur de J.C. REUILLE

9, Rue Joliot Curie 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Tél. 01.69.05.28.84 - Courriel : jybasset@orange.fr - Site: <http://www.cabinet-basset.fr>

DEFINITION DES LIMITES

Limite de propriété a à n voir le Procès-Verbal de délimitation.

Application du cadastre napoléonien ; tour d'échelle largeur estimée 1.30 m (4 pieds).

SIGNATURES

Bon pour accord sur la limite adoptée

Section AC n° 402

La commune de WISSOUS

Le Maire, WISSOUS, le 4 juin 2025
Bruan GALLANT



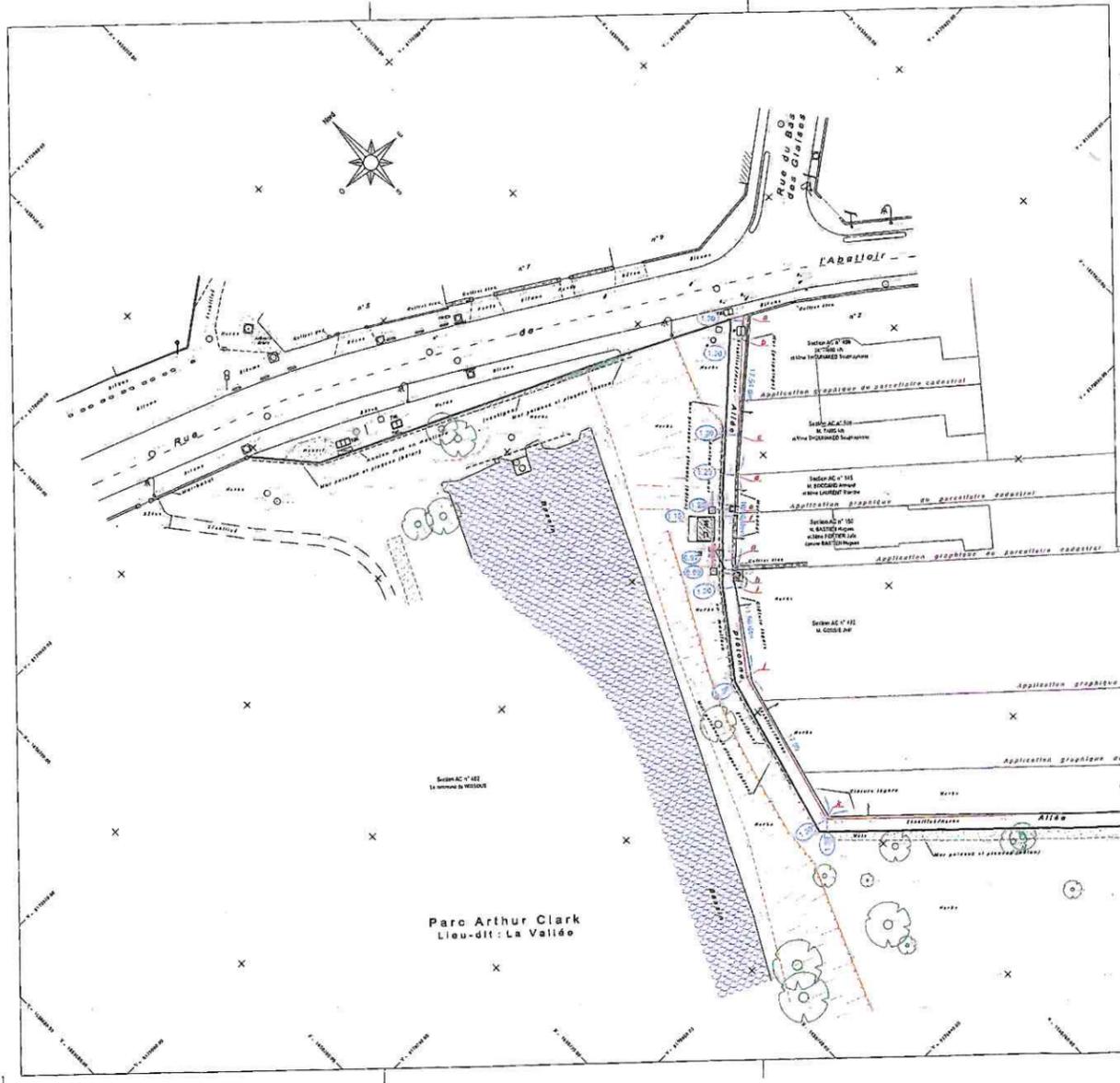
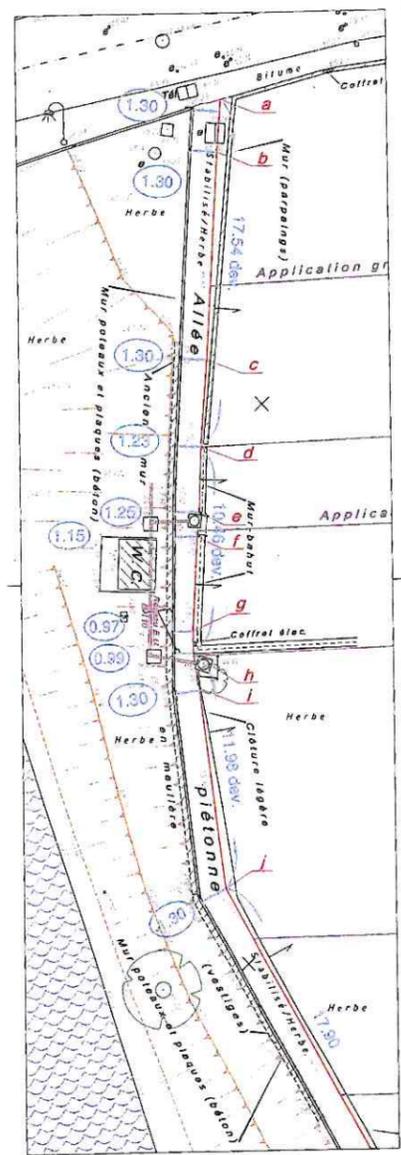
J.Y. BASSET



NOTA: Plan dressé sur les limites apparentes.

Les alignements des avenues de l'Abattoir, Jean Mermoz et l'allée Jean Robic ne pourront être confirmés que par arrêté d'alignement

Altimétrie rattachée au Nivellement Général de la France par GNSS, RESEAU TERIA.
Planimétrie rattachée au RGF 93 - Projection CC49.



DEFINITION DES LIMITES
Limite de préférence à la voirie le Procès-Verbal de délimitation.
Application du cadastre napoléonien ; tour d'échelle largeur extérieure 1.50 m (à pied).

SIGNATURES
Maire de WISSOUS
JY BASSET

*Wissous, le 4 juin 2025
Florent Gallant, Le Maire*

NOTA: Plan dressé sur les limites apparentes.
Les alignements des avenues de l'Abbatot, Jean Mermoz et Fabée Jean Robic ne pourront être cotés que par un acte d'alignement.
Alliement rattaché au Nivellement Général de la France par GNSS, RESEAU TERMA, Planimétrie rattachée au NPG 83 - Projection CCAS.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE WISSOUS
Lieu-dit : La Vallée
Parc Arthur Clark

Projeté sur :
22, rue du Marché de Gressy, avenue de l'Abbatot,
avenue Jean Mermoz et allée Jean Robic
Cadastré : Section AC n° 402
Appartenant à la commune de WISSOUS

PLAN DE DELIMITATION PARTIEL
Annexé au Procès-Verbal de délimitation du 27/05/2025

Echelle : 1/200

CLAUSES GÉNÉRALES

Il est rappelé que le procès-verbal dressé par le géomètre-expert et signé par toutes les parties est pour l'avenir la preuve des limites et vaut loi. Le procès-verbal fait foi en cas de litige, mais sans préjudice des actions et recours qui sont de droit réservés dans les actions par elles intentées.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé au lieu que le plus et le moins verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties propriétaires de recueillir sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement et à leur connaissance et en toute conscience, démission de limite, ou conditions contractuelles ou présentes peuvent être confirmés dans tout acte, procès-verbal de bornage ou document antérieur n'appartenant pas présentes. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentes et dites.

Si l'un des soussignés par la suite, les autres l'expressement et à la connaissance - sans aucun préjudice des propriétaires - entre eux et suppléables.

31010225 PM 240124/CO
S.C.P. J.Y. BASSET Géomètre Expert P.F.L.G.
Bureau de J.C. HALLÉ
8, Rue Jean Caret 91000 GOSNY
Tél. 01.69.05.28.84 - Courriel : jbasset@orange.fr - Site Web : www.cabmet-basset.fr

